

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1844.

---

### CÉRÉALES <sup>(1)</sup>.

---

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA CHAMBRE <sup>(2)</sup>.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1843 (*Bulletin officiel*, n° 928) continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1846, en ce qui concerne l'orge, *et jusqu'au 31 décembre 1845, en ce qui concerne le seigle.*

#### ART. 2.

*Indépendamment de la quantité de six millions de kilogrammes de céréales, dont l'entrée est permise dans le district de Verviers, par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé au même droit et pour la même destination, jusqu'au 31 décembre 1846, une nouvelle quantité de six millions de kilogrammes.*

*Le Gouvernement pourra, si les intérêts du pays l'exigent, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente disposition.*

---

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport, n° 29.

Amendement, n° 37.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

*Cette importation de douze millions s'effectuera à raison d'un million par mois, par les bureaux à désigner par le Gouvernement.*

*Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du duché de Limbourg.*

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 3<sup>e</sup> jour après celui de sa promulgation.